



LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ NE CARACTÉRISE PAS EN SOI LE DÉLIT DE BLESSURES INVOLONTAIRES

L'article 220-20 du code pénal prévoit que le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La question qui se pose ici est de savoir si le manquement à l'obligation générale de prudence et de sécurité prévue aux articles L.4141-1 et L.4141-2 du code du travail peut constituer le délit de blessures involontaires prévu par l'article 220-20 du code pénal.

► SELON LES ARTICLES L.4141-1 ET L.4141-2 DU CODE DU TRAVAIL, L'EMPLOYEUR ORGANISE ET DISPENSE UNE INFORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LES RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE ET LES MESURES PRISES POUR Y REMEDIER ET IL ORGANISE UNE FORMATION PRATIQUE ET APPROPRIEE A LA SECURITE AU BENEFICE DES TRAVAILLEURS QU'IL EMBAUCHE, MAIS AUSSI DES TRAVAILLEURS QUI CHANGENT DE POSTE DE TRAVAIL OU DE TECHNIQUE, CETTE FORMATION DEVANT ETRE REPETEE PERIODIQUEMENT.

Dans cette affaire, un salarié est victime d'un accident du travail à bord d'un navire de pêche, lors d'une manœuvre avec un treuil. Il va porter plainte à la gendarmerie.

À l'issue de l'enquête, la société Armement et l'armateur, sont renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs de blessures involontaires.

Les juges du fond les déclarent coupables de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois. Ils retiennent que le salarié n'a bénéficié d'aucune formation pratique et appropriée à la manœuvre dangereuse de virage de chalut à bord et que cette absence de formation est à l'origine de l'accident. Ils en déduisent que cette absence de formation à la sécurité constitue une faute caractérisée ayant exposé la victime à une situation dangereuse de la part de la société et démontre une volonté délibérée de violer une obligation particulière de sécurité de la part de l'armateur.

La Cour de cassation censure ce raisonnement. L'article 222-20 du code pénal ne qualifie de délit les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, qu'en cas de manquement délibéré à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Or, les articles L.4141-1 et L.4141-2 du code du travail ne comportent que des obligations générales de prudence et de sécurité. Et non une obligation particulière de prudence ou de sécurité.

Documents joints

- Arrêt du 21 juin 2022

<https://www.actuel-rh.fr/content/le-manquement-lobligation-generale-de-securite-ne-caracterise-pas-en-soi-le-delit-de-3>